

REGLEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

FEE INDICIEL PAB EUROPE

Société de Gestion

ARKEA ASSET MANAGEMENT
1 allée Louis LICHOU - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Dépositaire

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

REGLEMENT DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE FEE INDICIEL PAB EUROPE

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des articles L.214-24-35 et L.214-164 du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion:

ARKEA ASSET MANAGEMENT au capital de 3.027.160 euros,

siège social : 1 Allée Louis LICHOU - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Brest 438 414 377,

représentée par Monsieur Stéphane CADIEU,

ci-après dénommée la " Société de Gestion "

un FCPE multi entreprises, ci-après dénommé le "Fonds", pour l'application :

- de divers accords de participation,

- des divers plans d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne retraite d'entreprise, plan d'épargne interentreprises établis par les entreprises dans le cadre des dispositions du livre III de la troisième partie du Code du Travail.

ci-après dénommée "L'ENTREPRISE"

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés de l'entreprise ou une entreprise d'assurance, une mutuelle ou union, une institution de prévoyance ou union, dans le cadre des dispositions de l'article L. 224-1 du code monétaire et financier.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : FEE INDICIEL PAB EUROPE

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert de parts à partir d'autres fonds ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le Fonds est un Fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE »).

➤ Objectif de gestion :

Le FCPE est un fonds nourricier (le « Fonds Nourricier ») du fonds maître Arkéa Indiciel PAB Europe (le « Fonds Maître »).

A ce titre, l'investissement est réalisé à hauteur de 90% minimum en parts du Fonds Maître Arkéa Indiciel PAB Europe (Part I) et, à titre accessoire, de liquidités.

Son objectif de gestion est similaire à celui de son maître.

La performance du Fonds Nourricier sera inférieure à la performance du Fonds Maître, en raison des frais propres au Fonds Nourricier.

Rappel de l'objectif de gestion du Fonds Maître :

Le FCP Arkéa Indiciel PAB Europe est un fonds à gestion passive qui a pour objectif de répliquer physiquement la performance de l'indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 PAB Transition ESG Index[®], exprimé en euros, dividendes nets réinvestis, à la hausse comme à la baisse, en s'exposant directement aux valeurs de l'indice.

Par ailleurs, le FCP a pour objectif de maintenir l'écart de suivi maximal entre l'évolution de la valeur liquidative du FCP et celle de l'indice de référence à un niveau inférieur à 1 %.

La réalisation de cet objectif de gestion s'apprécie nette de frais. La performance du fonds sera inférieure à celle de l'indice, notamment en raison des frais qui lui sont propres.

En outre, l'indice de référence du fonds met en œuvre une méthode de sélection extra financière de ses composantes.

La prise en compte de critères ESG dans la stratégie d'investissement a pour objectif d'investir dans des entreprises présentant une performance extra-financière satisfaisante, à l'égard des 3 piliers E, S et G, et se traduisant quantitativement par des indicateurs consolidés au niveau du portefeuille :

- *sur le pilier Environnemental, une intensité carbone (scope 1 et scope 2 (tonnes de CO₂ émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires) du portefeuille meilleure que celle de l'univers d'investissement de départ,*
- *sur le pilier Social, l'exclusion des acteurs impliqués dans les activités de production, fabrication et de distribution du tabac, au regard des impacts majeurs sur la santé humaine de ce secteur,*
- *sur le pilier Gouvernance, l'exclusion des entreprises ne respectant pas les principes du pacte mondial des Nations Unies.*

Ainsi les deux indicateurs de durabilité (PAI) choisis à surperformer sont :

- *PAI 3 : Intensité carbone Scopes 1 et 2*
- *PAI 4 : Implication dans les énergies fossiles*

➤ **Indicateur de référence :**

Rappel de l'Indice de référence du Fonds Maître :

L'indice de référence du fonds est l'indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 PAB Transition ESG Index® (EUR) NTR décrit ci-dessous.

● **Méthode de construction de l'indice**

L'indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 PAB Transition ESG Index® (EUR) NTR est un indice de marché actions calculé et publié par Standard & Poor's Corporation depuis le 24 avril 2023.

L'indice est défini sur la base d'un univers de valeurs européennes de large et moyenne capitalisation¹ dans lequel sont sélectionnées les 100 entreprises européennes affichant les meilleures notations climatiques en termes de décarbonation en ligne avec les engagements pris dans l'Accord de Paris, cherchant à offrir un alignement avec une trajectoire de réduction de 1.5°C. Ainsi, l'indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 PAB Transition ESG Index® (EUR) NTR vise à réduire l'intensité de ses gaz à effet de serre (GES) d'au moins 50% par rapport à son indice parent, et est conçu pour atteindre l'objectif de décarbonation de 7% par an, année après année.

La composition de l'indice est revue trimestriellement. L'indice est calculé en réinvestissant les dividendes nets des retenues à la source détachées par les actions qui le composent

L'indice de référence évalue ou inclut ses constituants en fonction de caractéristiques climatiques et est donc aligné sur les caractéristiques environnementales promues par le portefeuille.

Les différentes étapes de la construction de l'indice :

1. L'univers d'investissement de départ est l'indice « S&P Europe LargeMidCap » et « S&P Poland LargeMidCap » dénommé « indice parent » pour les comparaisons.
2. Afin de répondre aux critères de la réglementation EU 2019/2089 « EU Paris Aligned Benchmark », les entreprises qui ne respectent pas les normes internationales (« Global Compact » des Nations Unis), ou qui extraient un certain niveau de leur chiffre d'affaires du charbon, du pétrole ou du gaz, ou encore qui sont impliquées dans des activités contestables (armes controversées, production de tabac) sont ensuite exclues à leur tour.
3. Un second filtre consiste à exclure les sociétés controversées de façon grave et/ou récurrente sur des sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. De plus l'indice applique une exclusion fondée le score de durabilité des émetteurs.
4. Après application de ces deux filtres, une approche de type « Best in Class » est mise en œuvre, ce qui permet d'atteindre un objectif de réduction d'au moins 30% des valeurs de l'Univers d'Investissement initial en excluant les émetteurs les moins bien notés d'un point de vue extra-financier dans chaque secteur d'activité. Les scores ESG sont pondérés en fonction des 3 piliers E, S et G suivant une méthodologie co-construite avec S&P. Certains secteurs n'ont pas une pondération supérieure à 20% sur certains piliers, comme indiqué dans la méthodologie accessible à ce lien.
5. Enfin, une optimisation sous contraintes, avec un respect de toutes les contraintes climatiques indiquées dans la réglementation « EU Paris Aligned Benchmark » (risques de transition climatique, opportunités sur le climat, liquidité, pondération limite) est conduite pour sélectionner les 100 valeurs qui vont constituer l'Indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 PAB Transition ESG Index® (EUR) NTR. Cet indice respecte une réduction d'au moins 50% de l'intensité carbone à l'initiation (Emissions scope 1, 2 et 3) par rapport à l'univers de départ. Cet indice respecte aussi une réduction moyenne annuelle de 7% de son intensité carbone. Afin de garantir la représentativité de la politique d'investissement du fonds et de ne pas présenter de biais intrinsèques, la méthodologie appliquée prévoit de minimiser les écarts entre les pondérations sectorielles et/ou de capitalisation pour assurer une cohérence entre l'univers d'investissement initial et l'univers cible. Les rebalancements trimestriels de l'indice permettent de maintenir ses écarts faibles. Au sein de l'indice, les expositions aux secteurs à fort impact climatique sont au moins équivalentes à l'exposition de ces secteurs dans l'univers de départ.
6. La recomposition de l'indice est trimestrielle et les pondérations des valeurs sont variables car elles résultent de l'optimisation sous contrainte. 100% des dividendes nets sont réinvestis.

● **Informations supplémentaires sur l'indice**

¹ Au sens de Standard & Poor's, la taille boursière est définie en classant toutes les entreprises cotées ayant une capitalisation d'au moins 100M\$ au niveau d'un pays. Les 15% les plus petites sont définies comme "petites capitalisations", les 15% suivantes comme "moyennes capitalisations" et les 70% plus grandes comme "large capitalisations". Ce processus est ensuite répété au niveau régional après avoir concaténé les moyennes et grandes capitalisations de chaque pays, ce qui forme l'univers d'investissement de l'indice. Les sociétés de large et moyenne capitalisation représentent donc 85% de la capitalisation boursière européenne en excluant les sociétés ayant les plus faibles capitalisations. Un schéma résumant ce principe est disponible sur la page suivante : <https://www.spglobal.com/spdji/en/documents/methodologies/methodology-sp-global-bmi-sp-ifci-indices.pdf>.

Des renseignements supplémentaires sur l'indice, sa composition, son mode de calcul et les règles de révision périodique, ainsi que sur la méthodologie générale présidant à la conception de l'indice sont disponibles sur le site de Standard & Poor's (www.spdji.com), ticker SPWEXPEN.

- **Inscription de l'administrateur au registre de l'ESMA :**

L'administrateur S&P Dow Jones Indices LLC est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

- **La publication de l'indice**

L'indice est publié par S&P Dow Jones Indices LLC et est disponible sur le site www.spdji.com.

L'administrateur de l'indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 PAB Transition ESG Index® (EUR) NTR, Standard & Poor's, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

En cas de modification ou de défaut de calcul et de publication de l'Indice et dès lors qu'il n'aura pas été remplacé (dans les conditions mentionnées ci-dessus), la règle suivante sera appliquée : en cas de modification importante, autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice ou, dans l'hypothèse où l'Indice n'est pas calculé et/ou publié, il sera déterminé un niveau d'Indice en utilisant la dernière formule ou méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement. Seules les actions qui composent l'Indice avant l'événement considéré et qui restent négociées sur la ou les Bourses de Références seront prises en compte pour déterminer le niveau de l'Indice.

➤ **Stratégie d'investissement :**

Le Fonds Nourricier est investi en permanence et à hauteur de 90% minimum en parts du Fonds Maître (part I) et, à titre accessoire, de liquidités.

Rappel de la stratégie d'investissement du Fonds Maître :

1) **Sur les stratégies utilisées :**

La stratégie d'investissement a pour but de répliquer physiquement l'indice de référence, S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 PAB Transition ESG Index®, dans la limite de l'écart de suivi.

Pour cela, le fonds investit à tout moment au minimum 95% de son actif net dans des actions émises par des sociétés composant l'indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 PAB Transition ESG Index® (EUR) NTR, étant précisé que les actions sélectionnées seront uniquement des actions de sociétés ayant leur siège social dans l'un des 17 pays suivants : Autriche, Suisse, Belgique, Pays-Bas, Allemagne, Danemark, Espagne, Portugal, Finlande, Norvège, France, Irlande, Italie, Pologne, Suède, Luxembourg et Royaume-Uni.

Le solde de l'actif pourra également être investi, dans la limite de 5% maximum de l'actif net, en parts ou actions émises par des OPC de classification : « monétaire », « monétaire court terme » ou « obligations et autres titres de créances libellés en euro », détenant le label ISR ou seront a minima classés « article 8 » au sens de la réglementation SFDR.

Les OPC sélectionnés seront des OPC de sociétés de gestion externes et/ou des OPC de la gamme d'Arkéa Asset Management ou d'une société liée.

En conséquence, la proportion des titres en portefeuille soumis à une analyse ESG est d'au moins 95% de l'actif net.

Les caractéristiques de risque du portefeuille sont similaires à celles de l'indice de référence, en termes d'exposition aux risques de marché et de profil de capitalisation boursière des valeurs composant l'indice.

L'exposition au marché actions s'inscrira dans une fourchette comprise entre 95 et 110 % de l'actif net.

Limites méthodologiques de l'approche ESG :

L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en grande partie sur des données

qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes. Enfin, bien que la méthodologie d'analyse ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises sélectionnées, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent amener à revoir a posteriori l'opinion de la société de gestion sur la qualité ESG d'un actif. L'analyse réalisée par la société de gestion est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés. La société de gestion reste seule juge de la qualité extra-financière des émetteurs.

- **Finance durable :**

a) Le Fonds a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement Disclosure ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 9 et de l'article 5 du Règlement (UE) 2020/852 (" Règlement Taxinomie") (voir l'Annexe « Information précontractuelle en matière de durabilité »).

b) Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

c) La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution
- Protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne.

Ce FCP sera investi au minimum à 0% de son portefeuille dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie Européenne.

2) Sur les actifs :

➤ Les actions :

Le FCP a vocation à être investi en actions émises par des sociétés composant l'indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 PAB Transition ESG Index® (EUR) NTR à hauteur de 95 % minimum de l'actif net.

L'exposition au marché actions s'inscrira dans une fourchette comprise entre 95 et 110 % de l'actif net. Le FCP pourra être exposé au risque de change à hauteur de 110% maximum de son actif.

➤ Les titres de créance et instruments du marché monétaire :

Néant

➤ Actions ou parts d'OPC :

Le FCP pourra investir au maximum jusqu'à 5 % de son actif net en parts ou actions d'OPC de classification : «monétaire», « monétaire court terme » ou « obligations et autres titres de créances libellés en euro », détenant le label ISRou seront a minima classés « article 8 » au sens de la réglementation SFDR.

Les OPC sélectionnés seront des OPC de sociétés de gestion externes et/ou des OPC de la gamme d'Arkéa Asset Management ou d'une société liée.

➤ Liquidités :

Le FCP pourra détenir à titre exceptionnel et accessoire des liquidités non investies, afin de faire face aux opérations de souscription sur le fonds.

➤ Autres actifs :

Néant

1) Sur les instruments dérivés

Néant

2) Titres intégrant des dérivés

Le fonds pourra éventuellement percevoir des bons de souscription et des droits de souscription dans le cadre des OST.

3) Dépôts

Le fonds pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 10 % de l'actif net et percevoir, à ce titre, une rémunération.

Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du fonds pour les souscriptions et les rachats de parts.

4) Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

5) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Néant

6) Contrats constituant des garanties financières

Néant

➤ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du Fonds nourricier est identique à celui du Fonds maître. Rappel du profil de risque du Fonds Maître :

Risque actions :

Votre placement est exposé en permanence entre 95 et 110 % maximum sur le marché des actions européennes. La baisse des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du fonds. La surexposition de l'actif net pourrait accentuer cette baisse.

Risque de change :

Le FCP est susceptible d'investir dans des instruments financiers libellés en des devises autres que l'Euro. La valeur liquidative du FCP peut baisser si les taux de change varient. Le FCP peut être exposé au risque de change devises locales contre Euro à hauteur de 110 % maximum de ses actifs de par son exposition aux actions listées dans des pays répertoriés dans la stratégie d'investissement et n'utilisant pas l'Euro comme monnaie.

Risque lié à la gestion indicielle :

Le FCP étant indiciel, le porteur est exposé au risque lié à l'indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 PAB Transition ESG Index® (EUR) NTR.

La performance du FCP dépendra de l'évolution de cet indice à la hausse comme à la baisse. En outre, le FCP est exposé à des risques liés aux événements susceptibles d'affecter les marchés de cotation des titres compris dans l'indice et/ou des événements affectant l'indice notamment en cas de non publication de l'indice, d'erreurs de publication de l'indice ou de calcul théorique de l'indice ne pouvant être ajusté sur le marché.

Risque lié à l'absence de réplication parfaite

La réplication de l'indice de référence ne peut pas être parfaite du fait des frais, de la trésorerie résiduelle, des différences entre les titres en portefeuille et l'indice de référence (liées aux écarts d'arrondi sur le nombre d'actions) et de la fiscalité des dividendes. Par conséquent, les performances peuvent différer entre le FCP et l'indice de référence, tout en restant dans les limites des écarts de suivi réglementaires.

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de liquidité :

Ce risque correspond à une situation du marché où le nombre de titres émis est insuffisant pour offrir au FCP un volume lui permettant de réaliser des opérations d'achat ou de vente dans des conditions d'équilibre de marché. Cela peut avoir des

conséquences sur les conditions de prix dans lesquelles le FCP valorise ou liquide ses positions et générer de ce fait une baisse de valeur liquidative.

Risque de volatilité :

L'évolution des tendances à la volatilité des marchés concernés peut entraîner des changements soudains et/ou importants au niveau du cours.

Risques liés aux moyennes capitalisations :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP peut être exposé à des actions de sociétés de moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est plus réduit, les mouvements de marché sont donc plus importants, à la hausse comme à la baisse, et plus rapide que sur les grandes capitalisations ce qui se répercutera sur la valeur liquidative du FCP. Compte tenu des risques évoqués, la performance du FCP peut différer des objectifs qu'il s'est assigné ou de ceux du porteur, ce dernier risque dépendant de la composition du portefeuille du porteur.

Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : l'OPC est un produit ayant un objectif d'investissement durable. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 9 » au sens du règlement Disclosure. Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Le risque en matière de durabilité est mesuré sur la base de l'indice sous-jacent auquel est exposé l'OPC.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Elevé	Très élevé	Non déterminé
		X			

Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle

Conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion établit :

- un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice. Ce rapport est établi au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre.

Le rapport semestriel détaille les informations suivantes :

- l'état du patrimoine,
- le nombre de parts en circulation,
- la valeur nette d'inventaire par part,
- le portefeuille, l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille de titres au cours de la période de référence,
- le récapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

Conformément à l'article 421-34, IV du Règlement général de l'AMF, le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- le pourcentage d'actifs du Fonds qui fait l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ;
- le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Ce rapport doit être publié au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice. Il est remis gratuitement sur demande du Porteur formulée auprès de la Société de Gestion.

- un document appelé « composition de l'actif » établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque semestre de l'exercice comptable, sous le contrôle du Dépositaire. Le commissaire aux comptes contrôle la composition de l'actif avant publication. Ce document contient un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers, l'actif net, le nombre de parts en circulation, la valeur liquidative, les engagements hors bilan. Ce document est communiqué à la demande du Porteur dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

➤ **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et la dernière valeur liquidative du Fonds :**

Le dernier rapport annuels et les VL sont disponibles dans les locaux de la Société de Gestion (ou auprès du gestionnaire du dispositif d'épargne salariale) et sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Arkéa Asset Management – 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

Pour toutes questions relatives au Fonds, vous pouvez contacter la Société de Gestion :

- Par téléphone au numéro suivant : 09 69 32 88 32
- Par mail : contact@arkea-am.com.

Article 4 – Durée du fonds

Le Fonds est créé pour une durée de 99 ans.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds, la Société de Gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à :

CACEIS FUND ADMINISTRATION, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTROUGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 420929481 Compagnie Financière de droit français, inscrite sur la liste des compagnies financières par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09, France).

La Société de Gestion du Fonds n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable à Caceis FUND ADMINISTRATION.

Le centralisateur est CACEIS Bank : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est CACEIS Bank.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

La valorisation des titres est assurée par le délégataire comptable (Caceis Fund Administration) dans le cadre d'une délégation de la Société de Gestion.

Par délégation de la Société de Gestion, le dépositaire effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 7 - Le teneur de compte-conservateur des parts du Fonds

Le teneur de compte conservateur est désigné par l'Entreprise.

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

Deux membres par entreprise adhérente dans le cadre des PEE et PERCO/PERECO :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élu par les porteurs de parts ou désigné par le comité d'entreprise ou les représentants des diverses organisations syndicales,
- 1 membre représentant l'Entreprise désigné par la direction des entreprises.

Deux membres par entreprise fondatrice dans le cadre des PEI et PERCOI/PERECOI :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque Entreprise Fondatrice, élu par les porteurs de parts ou désigné par le comité d'entreprise ou les représentants des diverses organisations syndicales,
- 1 membre représentant chaque Entreprise Fondatrice désigné par la direction des entreprises.

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les salariés représentant les porteurs de parts. Une voix prépondérante peut être donnée au président du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le comité d'entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant en cours de mandat s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation.

Il donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci. Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de Gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Lors du vote des résolutions concernant une fusion, scission, liquidation ou le changement de société de gestion et/ou dépositaire, un quorum de 10 % des membres présents ou représentés, au moins doit être atteint lors d'une première convocation. Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le conseil de surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance à l'aide de bordereaux transmis par la Société de Gestion, 30 jours avant la date de réunion du conseil de surveillance. A cette occasion, la Société de Gestion adressera l'ensemble des documents (rapports de gestion, projet de résolution...) qui permettront aux membres du conseil de surveillance de statuer.

Les membres du conseil de surveillance pourront déposer auprès de la Société de Gestion un nouveau projet de résolution(s) dans les 10 jours qui suivent l'ordre de convocation.

Les votes par correspondance, reçus au plus tard 2 jours avant la date de réunion du conseil de surveillance, seront compris dans la détermination du quorum.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité, des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Dans le cas où le conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la liquidité, le commissaire aux comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du règlement du Fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion, désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre salarié, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est FORVIS MAZARS SA – Tour Exaltis, 61, rue Henri Regnault – 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Gilles Dunand-Roux.

Il est désigné pour six exercices par le directoire de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10 – Autres acteurs

Néant

TITRE III

FONCTIONNEMENT DU FONDS ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds, et peut être fractionnée, sur décision du directoire de la Société de Gestion en millièmes.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 100 euros.

La part est admise en Euroclear France au porteur.

Le Fonds est un FCPE Nourricier. Les porteurs de parts de ce FCPE Nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts du Fonds Maître.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du Fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la Société de Gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du Fonds.

Le code CFI du Fonds est CIOGEU

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative de chacune des parts est calculée quotidiennement, à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de bourse fermées European Exchange (« jours de bourse fermées European Exchange » étant les jours d'absence de négociation selon le calendrier Eurex). Elle est alors calculée le lendemain.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds, sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions**

- Les instruments de type « actions et assimilées » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu lié à la place de cotation d'achat et à défaut, de leur marché principal.

Sources : Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.

- Les actions non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- **Les Titres de créances**

- Les obligations sont valorisées en *mark-to-market*, sur la base d'un prix de milieu de marché. Les prix sont issu soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct. La Société de gestion définit plusieurs sources de cours avec un degré de priorité afin de réduire les cas d'absence de cours remontés par le valorisateur, la source prioritaire étant le prix Bloomberg BGN.
En cas d'absence de cours sur la source BGN, les obligations sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur.
- Les obligations non cotées sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur.
Cette évaluation s'appuie sur des modèles et données de marché observables, sur des contributions de contreparties voire sur des données à dire d'expert pour les placements privés sans aucune liquidité.
- Les Titres de Créances Négociables
Les TCN souverains sont valorisées en *Mark-to-Market*, sur la base du *BID*, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus : BGN/CBBT.

Les autres titres de créances négociables (NEU CP, ECP, bons des institutions financières, BMTN, NEU MTN...) sont évalués à partir de courbes de taux ajustées de marges représentatives des risques émetteurs (spread de rachat) à date de valorisation.

Celles-ci sont déterminées à partir de données observables disponibles sur les plates-formes d'échanges électroniques (ECPX Bloomberg) ou via des courtiers.

Pour les TCN à taux fixe non cotés : le taux de rendement est déterminé par application d'une courbe de taux corrigé d'une marge représentative du risque émetteur pour la maturité du titre. Les courbes de taux utilisées sont des courbes indexées sur des taux du marché monétaires comme l'€STR ou l'Euribor 3 mois et dépendent des caractéristiques du titre.

Pour les TCN à taux variables ou révisables non cotés, la valorisation se fait par application d'un *spread* représentatif du risque de l'émetteur pour la maturité concernée. Le *spread* se calcule par rapport au taux d'indexation du titre, en général €STR ou EURIBOR 3 mois.

Les *spreads* de rachat sont mis à jour quotidiennement à partir des informations en provenance des émetteurs ou des intermédiaires de marché. Afin de contribuer à ces *spreads*, différents canaux d'informations sont disponibles. Ces sources sont hiérarchisées selon l'ordre suivant :

1. Grille des "émetteurs significatifs"
 - Source tchat Bloomberg - Broker
 - Liste définie par VRM conjointement avec la gestion revue à minima mensuellement.
2. ECPX
3. Matrice "proxy" tenant compte de la décomposition sectorielle et rating crédit.
4. Cas spécifique des NEU MTN ayant une date de maturité résiduelle à 1 an, si non présent dans la liste des émetteurs significatifs, alors réception par mail des éléments de valorisation de la part des brokers.

- Les billets à ordre et titres participatifs et titres associatifs sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement majoré des intérêts courus sauf en cas de dépréciation manifeste.

- **Les parts ou actions d'OPC y compris les Trackers**

Les OPC inscrits à l'actif du Fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative. Lorsque cette valeur liquidative n'est pas établie à la même date d'évaluation que celle retenue pour l'évaluation de la participation dans le fonds concerné, celle-ci pourra être ajustée pour tenir compte d'éventuels décalages affectant la valeur de la participation.

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, au cours de clôture de la place principale. Source : Bloomberg/CACEIS.

- **Les instruments financiers à terme**

- Les instruments financiers à terme listés : les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg/CACEIS.

- Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré : le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat. Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

- **Les dépôts à termes**

Les dépôts à terme sont valorisés comme étant la somme des montants déposés majorés des intérêts courus.

- **Valorisation des garanties financières :**

Les garanties sont évaluées au prix du marché (mark-to-market). Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

- **Informations complémentaires :**

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de Gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs (place 249).

Article 13 – Sommes distribuables

Conformément à l'accord de participation et/ou au plan d'épargne, les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôts et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 14 – Souscription

Les sommes versées au Fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire avant 11 heures.

Les demandes de souscriptions accompagnées des pièces justificatives, s'il y a lieu, doivent parvenir, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, au teneur des comptes individuels des porteurs.

Les demandes de souscriptions sont centralisées par le teneur de comptes conservateur de parts chaque jour ouvré jusqu'à 12h30 en cas de transmission par voie postale, télécopie ou courriel et avant minuit en cas de saisie de l'ordre via le site internet du teneur de compte. La valeur liquidative est calculée sur la base des cours de clôture du lendemain du jour de la session de collecte. La valeur liquidative est publiée deux jours ouvrés plus tard.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du Fonds ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y

mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de ce Fonds Nourricier n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce Fonds Nourricier ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La Société de Gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds Nourricier qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds Nourricier.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion ou le Fonds Nourricier dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Article 15 – Rachat

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, au teneur de compte conservateur de parts, chaque jour ouvré jusqu'à 12h30 en cas de transmission par voie postale, télécopie ou courriel et avant minuit en cas de saisie de l'ordre via le site internet du teneur de compte.

Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les derniers cours connus du lendemain du jour de la session de collecte. La valeur liquidative est publiée deux jours ouvrés plus tard.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

- **Dispositif de plafonnement des rachats ("Gates") :**

Dans des circonstances de marché exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs ou du public l'exige, la Société de Gestion pourra mettre en place des Gates permettant d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau.

Activation du mécanisme de plafonnement :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu et objectivement préétabli (i.e. le seuil de déclenchement des Gates) est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de Gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, l'orientation de gestion du Fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions ; et
- L'actif net du Fonds.

Pour le Fonds, le seuil de plafonnement des rachats est établi à 5% de l'actif net. Le seuil de déclenchement sera le même pour toutes les parts du Fonds. La durée maximale d'application des gates sera supprimée à compter de la mise à jour du Règlement Général de l'AMF sur ce point.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif du plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.arkea-am.com.

Pour les porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par le teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme des Gates, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de Gates :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates. Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la base d'une même date de valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

Exemple de mise en application :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 70% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au *swing pricing* :

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de la valorisation du fonds. L'objectif de ce mécanisme est de compenser l'effet de dilution pour les porteurs présents, en faisant supporter aux porteurs entrants et sortants leur quote-part des frais de transactions et de liquidité.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La politique de détermination des mécanismes du swing pricing est disponible sur le site internet de la société de gestion et sur simple demande auprès de la société de gestion.

L'application du swing est à la discrétion de la société de gestion conformément à la swing pricing policy.

En vertu de la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe immédiatement l'Autorité des Marchés Financiers, le dépositaire, le conseil de surveillance et le commissaire aux comptes. Le délai de règlement indiqué ci-avant est prolongé d'autant.

Le dispositif de liquidité mis en place au sein de la Société de Gestion s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds. Ce dispositif est intégré à la politique de gestion des risques de la Société de Gestion, avec révision de cette politique a minima une fois par an.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, la Société de Gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de la Société de Gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil.

En synthèse, les ordres de souscription et de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J+1 ouvré : jour d'établissement de la VL	J+ 2 ouvré	J+ 3 ouvrés	J+ 3 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les ordres de souscriptions et de rachats sont exécutés en parts ou en montant.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les souscriptions/rachats sont les délais propres au Fonds. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais de souscription/rachat des parts du Fonds Nourricier

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème*
Frais d'entrée non acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	2 % taux maximum
Frais d'entrée acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Frais de sortie non acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Frais de sortie acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

*: Selon les dispositions de l'accord d'épargne salariale signé dans le cadre des entreprises proposant ce Fonds Nourricier dans le cadre de leur dispositif, certains de ces frais pourront être pris en charge par l'entreprise.

Rappel des frais de souscription/rachat des parts du Fonds Maître (part I) :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts I	Assiette	Taux barème
<i>Commission de souscription non acquise au FCP</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>0 %</i>
<i>Commission de souscription acquise au FCP</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>0 %</i>
<i>Commission de rachat non acquise au FCP</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>0 %</i>
<i>Commission de rachat acquise au FCP</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>0 %</i>

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

1- Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds Nourricier

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds Nourricier, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Fonds Nourricier a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds Nourricier ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Le porteur est informé qu'aucune commission de surperformance ou aucun revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne seront prélevés sur le Fonds Nourricier au profit de la Société de Gestion et du Dépositaire.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Fonds Nourricier, se reporter au document d'informations clés.

Frais facturés au Fonds Nourricier	Assiette	Taux barème*
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services**	Actif net	0.65 % TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.35 % TTC Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

* : Selon les dispositions de l'accord d'épargne salariale signé dans le cadre des entreprises proposant ce Fonds Nourricier dans le cadre de leur dispositif, certains de ces frais pourront être pris en charge par l'entreprise.

** : Les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05. Ils comprennent : les frais d'enregistrement et de référencement du Fonds, les frais d'information clients et distributeurs, les frais des données, les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité,..., les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs, les frais opérationnels ainsi que les frais liés à la connaissance client. Une quote part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- Les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus trimestriellement.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion du Fonds Maître (part I) :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.)

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP*
- *Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués au Fonds.*

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP – Part I	Assiette	Taux barème
<i>Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services(*)</i>	<i>Actif net</i>	<i>0,35 % TTC Taux maximum</i>
<i>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant(**)</i>
<i>Commissions de mouvement</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>

** : Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05. Ils comprennent : les frais d'enregistrement et de référencement du Fonds, les frais d'information clients et distributeurs, les frais des données, les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité,..., les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs, les frais opérationnels ainsi que les frais liés à la connaissance client. Une quote-part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.*

*** Compte tenu du fait que le Fonds n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DIC) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.*

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- Les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Procédure de choix des intermédiaires

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction. La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

2- Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise

Néant.

3- Les frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou de remboursement de titres, soit de revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Pour plus de précisions sur les frais et commissions effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DIC ou au rapport annuel du Fonds Nourricier.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de mars calculée conformément à sa date et à sa périodicité de calcul. Le premier exercice comptable clôturera le jour de la dernière valeur liquidative du mois de mars 2027.

Article 19 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds Nourricier sous contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès de la Société de Gestion.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du commissaire aux comptes.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modification du règlement

Seules les décisions de changement de société de gestion, dépositaire ou de fusion, scission, liquidation sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par chaque entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période d'exercice pendant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds Nourricier dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds Nourricier vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds Nourricier tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds Nourricier à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- Soit proroger le Fonds Nourricier au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

- Soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds Nourricier.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds Nourricier qui peuvent s'élever pendant la durée du fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Le Fonds a été initialement agréé le 02/12/2025.

La dernière mise à jour du règlement a été effectuée le 16/04/2026.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 9, paragraphes 1 à 4bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 5, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu’il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des

La **taxinomie de l’UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d’**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d’activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : FEE Indiciel PAB Europe

Identifiant d'entité juridique : 969500A0WU43HB7LMP98

Objectif d’investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ Oui

☐ ☐ ☐ Non

☒ Il réalisera un **minimum d’investissements durables ayant un objectif environnemental : 30 %**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE

☐ Il réalisera un **minimum d’investissements durables ayant un objectif social : 0 %**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu’il n’ait pas pour objectif l’investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d’investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d’investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le fonds intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement au sens de la réglementation SFDR, à savoir les critères mis en œuvre par son fonds maître. A la date des présentes, le fonds maître déclare promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

“Le fonds intègre des caractéristiques environnementales et sociales dans sa stratégie d'investissement à travers la réplique physique de l'indice d'exposition S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 PAB Transition ESG Index (EUR) NTR. Cet indice est un indice de marché action publié par S&P Dow Jones Indices LLC.

L'indice est défini sur la base d'un univers de 100 valeurs ayant leur siège social dans l'Union Européenne de large et moyenne capitalisation, univers d'investissement initial considéré comme « indice parent » du fonds. De cet univers, après application de filtres d'exclusion normatifs, sont exclues les sociétés controversées de façon grave et/ou récurrente sur des sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. De plus l'indice applique une exclusion fondée sur le score de durabilité des émetteurs. Après application de ces deux filtres, une approche de type « Best-in-Class » est mise en œuvre, ce qui permet d'atteindre un objectif de réduction d'au moins 30 % des valeurs de l'Univers d'Investissement initial en excluant les émetteurs les moins bien notés d'un point de vue extra-financier dans chaque secteur d'activité. Enfin, une optimisation sous contraintes, avec un respect de toutes les contraintes climatiques indiquées dans la réglementation « EU Paris Aligned Benchmark » (risques de transition climatique, opportunités sur le climat, liquidité, pondération limite) est conduite pour sélectionner les 100 valeurs qui vont constituer l'Indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 PAB Transition ESG Index ® (EUR) NTR. Cet indice respecte une réduction d'au moins 50 % de l'intensité carbone à l'initiation (Émissions scope 1, 2 et 3) par rapport à l'univers de départ. Cet indice respecte aussi une réduction moyenne annuelle de 7 % de son intensité carbone. Afin de garantir la représentativité de la politique d'investissement du fonds et de ne pas présenter de biais intrinsèques, la méthodologie appliquée prévoit de minimiser les écarts entre les pondérations sectorielles et/ou de capitalisation pour assurer une cohérence entre l'univers d'investissement initial et l'univers cible. Les rebalancements trimestriels de l'indice permettent de maintenir ses écarts faibles. Au sein de l'indice, les expositions aux secteurs à fort impact climatique sont au moins équivalentes à l'exposition de ces secteurs dans l'univers de départ. La recomposition de l'indice est trimestrielle et les pondérations des valeurs sont variables car elles résultent de l'optimisation sous contrainte. 100 % des dividendes nets sont réinvestis.

L'ensemble des données extra-financières sont fournies par Trucost et Sustainalytics. “

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

A la date des présentes, le fonds maître utilise les indicateurs suivants pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

- 1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)
- 2/ Implication dans l'industrie des énergies fossiles

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

A la date des présentes, le fonds maître déclare :

“Dans le cadre des investissements réalisés en direct par le fonds, Arkéa Asset Management évalue l'absence de préjudice important à aucun de ces objectifs d'investissement durable (“Do Not Significant Harm” ou “DNSH”), tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR), via la mesure des Principales Incidences Négatives (“PAI”). Si un investissement ne respecte pas ce principe “DNSH”, il n'est donc pas considéré comme un investissement durable.”.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

A la date des présentes, le fonds maître déclare :
"Les principales incidences négatives ("PAI"), telles que définies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288, sont prises en compte lors de l'application de listes d'exclusion dans le cadre de la méthodologie "Best-in-Class" appliquée aux investissements directs (hors OPC) réalisés par le fonds :
- Pacte Mondial des Nations Unies : Exclusion des sociétés qui contreviennent de façon sévère et/ou récurrente aux 10 principes du pacte mondial édicté par les Nations Unies. (PAI n°10).
- Politique Pétrole et Gaz (PAI n°4) : Exclusion des sociétés dont les énergies fossiles non conventionnelles représentent plus de 25 % de la production annuelle d'énergies fossiles ainsi que les les projets dédiés aux énergies fossiles non conventionnelles.
- Politique Charbon (PAI n°4): Exclusion des sociétés qui :
(i) réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans le charbon (mines et centrales) ou qui produisent plus de 10 % de leur énergie à partir de charbon
(ii) qui ont une production de charbon physique > 10M tonnes par an
(iii) qui ont des capacités installées de production d'électricité issue du charbon > 5 GW
(iv) qui réalisent des dépenses d'investissement dans l'extraction de charbon et des projets de développement liés à l'extraction et aux infrastructures
(v) qui ont des plans d'expansion de leurs capacités de production d'énergie à partir du charbon sur les 5 prochaines années.
- Armes controversées (PAI n°14) : exclusion des sociétés impliquées dans la conception, la fabrication, le commerce ou le stockage de mines antipersonnel et/ou des armes à sous-munitions et/ou des armes bactériologiques et chimiques.

De plus, les autres PAI sont pris en compte dans la méthodologie de notation ESG Best-in-Class d'Arkéa Asset Management. Cette méthodologie repose sur les piliers suivants:

- Environnement : prise en compte des émissions de GES (PAI n°1), de l'empreinte carbone (PAI n°2), de l'intensité de GES des sociétés (PAI n°3), de la part de consommation et de production d'énergie non-renouvelable (PAI n°5), de l'intensité de consommation d'énergie (PAI n°6), des impacts des activités sur la biodiversité (PAI n°7), des rejets dans l'eau (PAI n°8) et des rejets de déchets (PAI n°9).
- Social : évaluation de la mise en place de mécanismes de respect du Pacte Mondial et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI n°11) et prise en compte de l'écart de rémunération entre hommes et femmes (PAI n°12)
- Gouvernance : prise en compte de la mixité au sein des organes de gouvernance (PAI n°13)

Cette méthodologie de notation couvre les émetteurs privés (entreprises) mais aussi les émetteurs publics (Etats). Ces derniers bénéficient aussi d'une note ESG qui intègre des critères environnementaux comme l'intensité de GES (PAI n°15) ou encore les violations des normes sociales (PAI n°16).

Ce processus de notation permet d'obtenir une note "Best-in-Class" comprise entre A et E, les émetteurs A étant considérés comme étant les plus performants de leur secteur. La prise en compte de tous ces indicateurs permet ainsi de comparer les émetteurs et d'identifier ceux dont les activités ont les plus fortes incidences négatives."

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

A la date des présentes, le fonds maître déclare :
"L'algorithme de sélection des constituants de l'indice que le fonds réplique physiquement exclut les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE."



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui A la date des présentes, le fonds maître déclare :
“Les principales incidences négatives sont prises en compte par l’algorithme de sélection des constituants de l’indice que le fonds réplique physiquement. Cette méthodologie permet d’identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tel que décrit précédemment.”.

☐ Non



La **stratégie d’investissement** guide les décisions d’investissement selon des facteurs tels que les objectifs d’investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d’investissement suivie par ce produit financier ?

A la date des présentes, le fonds maître déclare :
L’objectif d’investissement du fonds est de restituer au porteur de parts la performance de l’indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 PAB Transition ESG Index (EUR) NTR. Pour ce faire, l’indice sera répliqué physiquement à l’actif du fonds en investissant environ 100 % de son actif dans les valeurs composant l’indice. Les composants de l’indice (et donc les composants de l’actif) sont sélectionnés au regard de leur performance ESG (Environnementale, Sociale et de gouvernance) et climatiques, thématiques promues par le fonds. Le solde de l’actif pourra également être investi, dans la limite de 5 % maximum de l’actif net, en parts ou actions émises par des OPC de classification : « monétaire », « monétaire court terme » ou « obligations et autres titres de créances libellés en euro », détenant le label ISR ou seront a minima classés « Article 8 » au sens de la réglementation SFDR. Les OPC sélectionnés seront des OPC de sociétés de gestion externes et/ou des OPC de la gamme d’Arkéa Asset Management ou d’une société liée.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d’investissement pour sélectionner les investissements en vue d’atteindre l’objectif d’investissement durable ?

A la date des présentes, le fonds maître déclare :
Les contraintes définies dans la stratégie d’investissement permettant d’atteindre l’objectif d’investissement durable sont les suivantes :
- application des filtres d’exclusion normatifs et de controverses à l’univers d’investissement initial
- exclusion des sociétés affichant les plus faibles performances extra-financières, performances estimées par l’analyse des performances environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs selon une méthodologie établie conjointement par Arkéa Asset Management et S&P, en utilisant notamment des données fournies par Sustainalytics et Trucost. A minima 30% des sociétés composant l’univers initial sont ainsi exclues. Le fonds applique en outre les contraintes de décarbonation prévues par le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, dit règlement “Benchmark” . Ainsi de cet univers restreint, sont sélectionnées les entreprises affichant les meilleures notations climatiques en termes de décarbonation en ligne avec les engagements pris dans l’Accord de Paris, cherchant à offrir un alignement avec une trajectoire de réduction de 1.5°C. Ainsi, l’indice répliqué vise à réduire l’intensité de ses gaz à effet de serre (GES) d’au moins 50% par rapport à son indice parent, et est conçu pour atteindre l’objectif de décarbonation de 7% par an, année après année.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?**

A la date des présentes, le fonds maître déclare :
 Les pratiques de bonne gouvernance sont prises en considération par deux fois :
 - La première consiste, par l'analyse des controverses, à exclure les sociétés contrevenant de façon grave et/ou récurrentes aux 10 principes du Pacte Mondial (corruption notamment).
 - La seconde par l'intégration de critères de gouvernance dans le process d'évaluation de la performance extra financière des émetteurs. Au-delà des questions de controverses, est ici examiné un ensemble de critères relatifs aux bonnes pratiques de place (qualité des organes de direction, politiques de rémunération...).



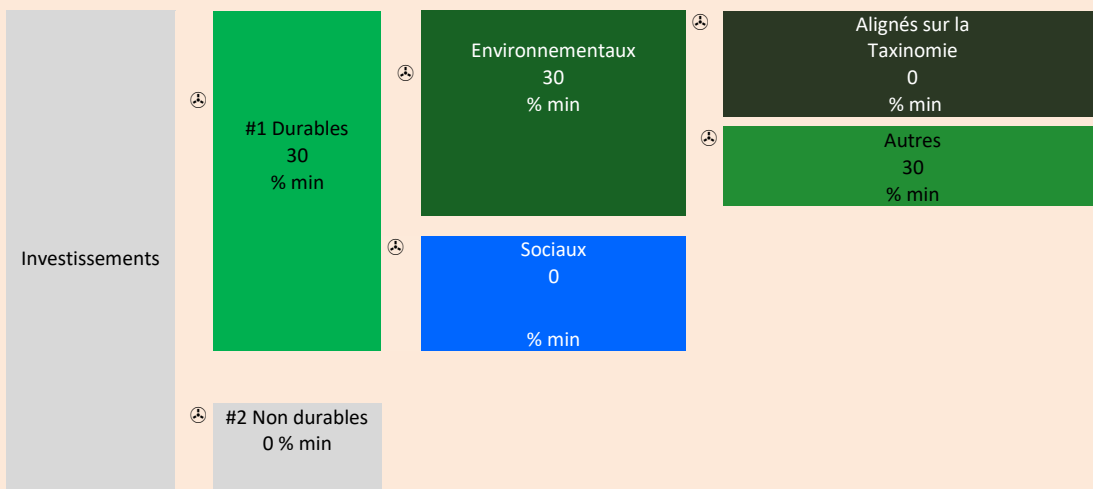
L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

A la date des présentes, le fonds maître déclare :
 "L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après."

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ; des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

A la date des présentes, le fonds maître déclare :
 "Non pertinent pour ce produit."



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

A la date des présentes, le fonds maître déclare :
"Le fonds investira au minimum 0 % de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie."

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

☐ Oui :

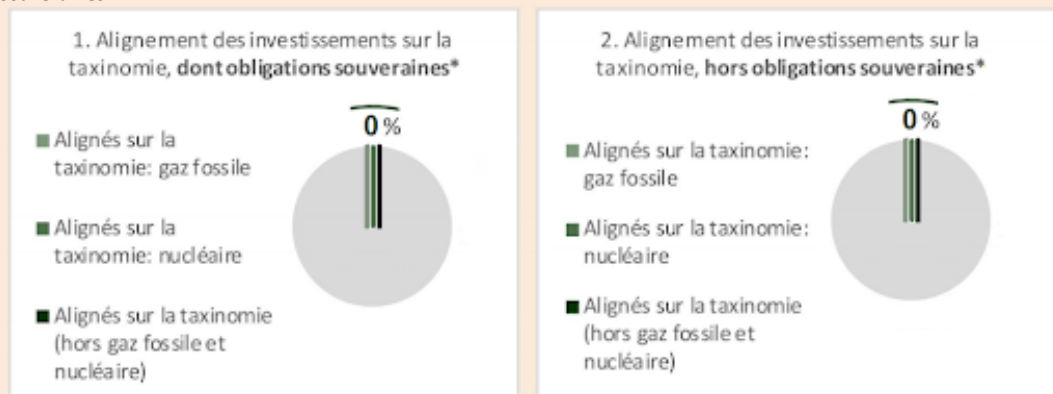
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitation des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

A la date des présentes, le fonds maître déclare : "La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE est de 30%."



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif social ?

A la date des présentes, le fonds maître déclare : "Non pertinent pour ce produit".



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Non durables", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

A la date des présentes, le fonds maître déclare : "Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés et les investissements dans des sociétés non durables."



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les objectifs d'investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Non

● *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

A la date des présentes, le fonds maître déclare : "Non pertinent pour ce produit".

● *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

A la date des présentes, le fonds maître déclare : "Non pertinent pour ce produit".

● *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

A la date des présentes, le fonds maître déclare : "Non pertinent pour ce produit".

● *Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

A la date des présentes, le fonds maître déclare : "Non pertinent pour ce produit".



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion en cliquant sur [ce lien](#).